

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

83^e année

N° 11

Novembre 1967

Sommaire

Pages

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967	
Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits	311
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques: Acte de Stockholm, signé le 14 juillet 1967	312
Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels	319
UNIONS INTERNATIONALES	
Comité d'experts pour le plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays (Plan pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets (PCT)) (Genève, 2-10 octobre 1967). Note	322
LÉGISLATION	
République fédérale d'Allemagne. Loi modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques et autres lois (du 4 septembre 1967)	326
OBTENTIONS VÉGÉTALES	
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Ratification. Pays-Bas	334
CORRESPONDANCE	
Lettre de France (P. Mathély), <i>deuxième et dernière partie</i>	334
Lettre de Scandinavie (Berndt Godenhjelm)	339
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Invention et non-évidence dans le droit américain des brevets d'invention (Jeanne Boucourechliev), <i>deuxième et dernière partie</i>	344
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI). Congrès de Cannes (26-29 septembre 1967)	353
NOUVELLES DIVERSES	
Malte. Mutation dans le poste de Directeur de l'Office de la propriété industrielle République fédérale d'Allemagne. Inauguration du nouveau siège de l'Institut Max-Planck pour l'étude des droits étrangers et du droit international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich	354
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	354
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	355

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967

Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

du 14 avril 1891,

révisé à WASHINGTON le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925,
à LONDRES le 2 juin 1934, à LISBONNE le 31 octobre 1958

Article premier

[Transfer des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid]

Les instruments d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891 (ci-après dénommée « l'Arrangement de Madrid »), tel que révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958 (ci-après dénommée « l'Acte de Lisbonne »), seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « le Directeur général »), qui notifiera ces dépôts aux pays parties à l'Arrangement.

Article 2

[Adaptation des références dans l'Arrangement de Madrid
à certaines dispositions de la Convention de Paris]

La référence, dans les articles 5 et 6.2) de l'Acte de Lisbonne, aux articles 16, 16^{bis} et 17^{bis} de la Convention générale sera considérée comme une référence aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui correspondent auxdits articles.

Article 3

[Signature et ratification de l'Acte additionnel et adhésion au même Acte]

1) Tout pays partie à l'Arrangement de Madrid peut signer le présent Acte additionnel et tout pays qui a ratifié l'Acte de Lisbonne ou y a adhéré peut ratifier le présent Acte additionnel ou y adhérer.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 4

[Acceptation automatique des articles 1^{er} et 2 par les pays adhérant à l'Acte de Lisbonne]

Tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de Lisbonne ou n'y a pas adhéré sera également lié par les articles 1^{er} et 2 du présent Acte additionnel à compter de la date à laquelle son adhésion à l'Acte de Lisbonne entrera en vigueur, sous réserve, toutefois, que si, à ladite date, le présent Acte additionnel n'est pas encore entré en vigueur en application de l'article 5.1), ce pays sera alors lié par les articles 1^{er} et 2 du présent Acte additionnel seulement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte additionnel en application de l'article 5.1).

Article 5

[Entrée en vigueur de l'Acte additionnel]

1) Le présent Acte additionnel entre en vigueur à la date à laquelle la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967, instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sera entrée en vigueur, sous réserve, toutefois, que si, à cette date, au moins deux ratifications du présent Acte additionnel ou deux adhésions à celui-ci n'ont pas été déposées, le présent Acte additionnel entrera alors en vigueur à la date à laquelle deux ratifications du présent Acte additionnel ou deux adhésions à celui-ci auront été déposées.

2) A l'égard de tout pays qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après la date à laquelle le présent Acte additionnel entre en vigueur en application de l'alinéa précédent, le présent Acte additionnel entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.

Article 6

[Signature, etc., de l'Acte additionnel]

1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire, en langue française, et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

2) Le présent Acte additionnel reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'à la date de son entrée en vigueur en application de l'article 5.1).

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat des Nations-Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur et les autres notifications requises.

Article 7

[Clause transitoire]

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte additionnel, au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

du 14 avril 1891,

révisé à BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911,
à LA HAYE le 6 novembre 1925, à LONDRES le 2 juin 1934,
à NICE le 15 juin 1957
et à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Article premier

[Constitution d'une Union particulière - Dépôt des marques auprès du Bureau international - Définition du pays d'origine]¹⁾

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour l'enregistrement international des marques.

2) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement, la protection de leurs marques applicables aux produits ou services enregistrés dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « Le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »), fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

3) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union particulière où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; s'il n'a pas un tel établissement dans un pays de l'Union particulière, le pays de l'Union particulière où il a son domicile; s'il n'a pas de domicile dans l'Union particulière, le pays de sa nationalité s'il est ressortissant d'un pays de l'Union particulière.

Article 2

[Renvoi à l'article 3 de la Convention de Paris (Assimilation de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union)]

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union particulière constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 3

[Contenu de la demande d'enregistrement international]

1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution; l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles du registre national et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.

2) Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi

que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;

2° de joindre à sa demande des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. L'enregistrement portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'insérera à la date à laquelle il l'a reçue. Le Bureau international notifiera cet enregistrement sans retard aux Administrations intéressées. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement. En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, le Règlement d'exécution déterminera si un cliché doit être fourni par le déposant.

5) En vue de la publicité à donner dans les pays contractants aux marques enregistrées, chaque Administration recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de la susdite publication proportionnels au nombre d'unités mentionnés à l'article 16.4)a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 3^{bis}

[« Limitation territoriale »]

1) Chaque pays contractant peut, en tout temps, notifier par écrit au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres pays contractants.

¹⁾ Des titres ont été ajoutés aux articles afin d'en faciliter l'identification. Le texte signé ne comporte pas de titres.

Article 3^{ter}

[Demande « d'extension territoriale »]

1) La demande d'extension à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3^{bis} de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande visée à l'article 3, alinéa 1).

2) La demande d'extension territoriale formulée postérieurement à l'enregistrement international devra être présentée par l'entremise de l'Administration du pays d'origine sur un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution. Elle sera immédiatement enregistrée par le Bureau international qui la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées. Elle sera publiée dans la feuille périodique éditée par le Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le Registre international; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.

Article 4

[Effets de l'enregistrement international]

1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3^{ter}, la protection de la marque dans chaque des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Le classement des produits ou des services prévu à l'article 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

Article 4^{bis}

[Substitution de l'enregistrement international aux enregistrements nationaux antérieurs]

1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

2) L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

Article 5

[Refus par les Administrations nationales]

1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3^{ter}, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, eu vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété

industrielle, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus avec indication de tous les motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque ou de la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3^{ter}.

3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

4) Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5) Les Administrations qui, dans le délai maximum sus-indiqué d'un an, n'auront communiqué au sujet d'un enregistrement de marque ou d'une demande d'extension de protection aucune décision de refus provisoire ou définitif au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1) du présent article concernant la marque en cause.

6) L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

Article 5^{bis}

[Pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque]

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

Article 5^{ter}

[Copie des mentions figurant au Registre international - Recherches d'autorité - Extraits du Registre international]

1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'autorité parmi les marques internationales.

3) Les extraits du Registre international demandés en vne de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

Article 6

[Durée de validité de l'enregistrement international - Indépendance de l'enregistrement international - Cessation de la protection au pays d'origine]

1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour vingt ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

2) A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la marque nationale préalablement enregistrée au pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes.

3) La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international, la marque nationale, préalablement enregistrée au pays d'origine selon l'article 1^{er}, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans.

4) En cas de radiation volontaire ou d'office, l'Administration du pays d'origine demandera la radiation de la marque au Bureau international, lequel procédera à cette opération. En cas d'action judiciaire, l'Administration susdite communiquera au Bureau international, d'office ou à la requête du demandeur, copie de l'acte d'introduction de l'instance ou de tout autre document justifiant cette introduction, ainsi que du jugement définitif; le Bureau en fera mention au Registre international.

Article 7

[Renouvellement de l'enregistrement international]

1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus par l'article 8, alinéa 2).

2) Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.

3) Le premier renouvellement effectué conformément aux dispositions de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 ou du présent Acte devra comporter l'indication des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

4) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

5) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

Article 8

[Taxe nationale - Emolument international - Répartition des excédents de recettes, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments]

1) L'Administration du pays d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du titulaire de la marque dont l'enregistrement international ou le renouvellement est demandé.

2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra:

- a) un émolument de base;
- b) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
- c) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3^{er}.

3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2), lettre b), pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles prévues sous b) et c) de l'alinéa 2), sera réparti par parts égales entre les pays parties au présent Acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit Acte. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base de l'Acte antérieur qui lui est applicable.

5) Les sommes provenant des émoluments supplémentaires visés à l'alinéa 2), lettre b), seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays parties au présent Acte ou à l'Acte de Nice du 15 juin 1957 proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition des sommes calculées sur la base de l'Acte de Nice.

6) Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2), lettre c), seront réparties selon les règles de l'alinéa 5) entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3^{bi}. Si, au moment de l'entrée en vigueur du

présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition des sommes évaluées sur la base de l'Acte de Nice.

Article 8^{bis}

[Renonciation pour un ou plusieurs pays]

Le titulaire de l'enregistrement international peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration de son pays, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

Article 9

[Changements dans les registres nationaux affectant aussi l'enregistrement international - Réduction de la liste des produits et services mentionnés dans l'enregistrement international - Additions à cette liste - Substitutions dans cette liste]

1) L'Administration du pays du titulaire notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

3) On procédera de même lorsque le titulaire de l'enregistrement international demandera à réduire la liste des produits ou services auxquels il s'applique.

4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit ou service à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit ou service à un autre.

Article 9^{bis}

[Transmission d'une marque internationale entraînant changement de pays du titulaire]

1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays du titulaire de l'enregistrement international, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays. Le Bureau international enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal. Si la transmission a été effectuée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, le Bureau international demandera l'assentiment de l'Administration du pays du nouveau titulaire et publiera, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans le pays du nouveau titulaire.

2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du pays du nouveau titulaire, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à demander un enregistrement international, l'Administration du pays de l'ancien titulaire aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

Article 9^{ter}

[Cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés ou pour certains des pays contractants - Renvoi à l'article 6^{quater} de la Convention de Paris (Transfert de la marque)]

1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans son Registre. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession si les produits ou services compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays du titulaire, l'Administration à laquelle ressort le nouveau titulaire devra, si la marque internationale a été transmise avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, donner l'assentiment requis conformément à l'article 9^{bis}.

4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6^{quater} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 9^{quater}

[Administration commune de plusieurs pays contractants - Plusieurs pays contractants demandant à être traités comme un seul pays]

1) Si plusieurs pays de l'Union particulière conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Directeur général:

- a) qu'une Administration commune se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux, et
- b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application de tout ou partie des dispositions qui précèdent le présent article.

2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres pays contractants.

Article 10

[Assemblée de l'Union particulière]

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque pays membre qui sont à la charge de l'Union particulière.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii) modifie le Règlement d'exécution et fixe le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le Règlement financier de l'Union particulière;
- vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix) adopte les modifications des articles 10 à 13;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

2) b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissante prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au

nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire soit acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 13.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'un nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 11

[Bureau international]

1) a) Les tâches relatives à l'enregistrement international ainsi que les autres tâches administratives incomptant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représentante.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 10 à 13.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 12

[Finances]

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le

cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le Budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les émoluments et autres taxes relatifs à l'enregistrement international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provoquent des émoluments, autres que les émoluments supplémentaires et les compléments d'émoluments visés à l'article 8.2)b) et c), des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Aussi longtemps que l'Assemblée autorise que le fonds de réserve de l'Union particulière soit utilisé en tant que fonds de roulement, l'Assemblée peut suspendre l'application des dispositions des sous-alinéas a), b) et c).

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 13

[Modification des articles 10 à 13]

1) Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 10 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

Article 14

[Ratification et adhésion - Entrée en vigueur - Adhésion à des Actes antérieurs - Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires)]

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) a) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

b) Dès que le Bureau international est informé qu'un tel pays a adhéré au présent Acte, il adresse à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

c) Cette notification assure, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire dudit pays et fait courir le délai d'au au pendant lequel

l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

d) Toutefois, un tel pays, en adhérant au présent Acte, peut déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui sont immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où cette adhésion devient effective.

e) Cette déclaration dispense le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se borne à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue au sous-alinéa *d)* lui parvient, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'acquisition du nouveau pays.

f) Le Bureau international ne fait pas de notification collective à de tels pays qui, en adhérant au présent Acte, déclarent user de la faculté prévue à l'article 3^{biis}. Ces pays peuvent en outre déclarer simultanément que l'application de cet Acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où leur adhésion devient effective; cette limitation n'atteint toutefois pas les marques internationales ayant déjà fait antérieurement, dans ce pays, l'objet d'un enregistrement national identique et qui peuvent donner lieu à des demandes d'extension de protection formulées et notifiées conformément aux articles 3^{ter} et 8.2)*c)*.

g) Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet alinéa sont considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) *a)* A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte de Nice du 15 juin 1957 que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci. L'adhésion à des Actes antérieurs à l'Acte de Nice n'est pas admise, même conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

7) Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 15

[Dénonciation]

1) Le présent Arrangement demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

5) Les marques internationales enregistrées avant la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continuent, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

Article 16

[Application d'Actes antérieurs]

1) *a)* Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière au nom desquels il a été ratifié ou qui y ont adhéré, à partir du jour où il entre en vigueur à leur égard, l'Arrangement de Madrid de 1891, dans ses textes antérieurs au présent Acte.

b) Toutefois, chaque pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré, reste soumis aux textes antérieurs qu'il n'a pas antérieurement dénoncés en vertu de l'article 12.4) de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 dans ses rapports avec les pays qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise de l'Administration nationale de tout pays de l'Union particulière qui n'est pas partie au présent Acte pourvu que ces enregistrements satisfassent, quant auxdits pays, aux conditions prescrites par le présent Acte. Quant aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise des Administrations nationales desdits pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte, ceux-ci admettent que le pays visé ci-dessus exige l'accomplissement des conditions prescrites par l'Acte le plus récent auquel il est partie.

Article 17

[Signature, langues, fonctions du dépositaire]

1) *a)* Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 3^{bis}, 9^{quater}, 13, 14.7) et 15.2).

Article 18

[Dispositions transitoires]

1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 10 à 13 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

du 6 novembre 1925,

révisé à LONDRES le 2 juin 1934 et à LA HAYE le 28 novembre 1960 et complété par l'Acte additionnel de MONACO le 18 novembre 1961

Article premier [Définitions]

Au sens du présent Acte complémentaire, il faut entendre par:

« Acte de 1934 », l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels;

« Acte de 1960 », l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels;

« Acte additionnel de 1961 », l'Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l'Acte de 1934;

« Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

« Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle;

« Directeur général », le Directeur général de l'Organisation;

« Union particulière », l'Union de La Haye, créée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, et par l'Acte additionnel de 1961, ainsi que par le présent Acte complémentaire.

Article 2

[Assemblée]

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application de son Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii) modifie le règlement d'exécution et fixe le montant des taxes relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le Règlement financier de l'Union particulière;
- vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix) adopte les modifications des articles 2 à 5;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'impliquent le présent Acte complémentaire.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue

connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constituent le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 5.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 3 [Bureau international]

1) a) Les tâches relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels ainsi que les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un

membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 4 [Finances]

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions, les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les taxes relatives au dépôt international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Le montant des taxes mentionnées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par les excédents de recettes et, si de tels excédents ne suffisent pas, par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 5

[Modifications aux articles 2 à 5]

1) Des propositions de modification au présent Acte complémentaire peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification visée à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 2 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification visée à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

Article 6

[Modifications à l'Acte de 1934 et à l'Acte additionnel de 1961]

1) a) Les références, dans l'Acte de 1934, au « Bureau international de la propriété industrielle à Berne », au « Bu-

reau international de Berne » ou au « Bureau international » sont à considérer comme se rapportant au Bureau international tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent Acte complémentaire.

b) L'article 15 de l'Acte de 1934 est abrogé.

c) Toute modification du règlement d'exemption visé à l'article 20 de l'Acte de 1934 s'effectue selon la procédure prescrite par l'article 2.2)a)iii) et 3)d).

d) A l'article 21 de l'Acte de 1934, les mots « revisée en 1928 » sont remplacés par les mots « pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

e) Les références, dans l'article 22 de l'Acte de 1934, aux articles 16, 16^{bis} et 17^{bis} de la « Convention générale » sont à considérer comme se rapportant à celles des dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui, dans ledit Acte de Stockholm, correspondent aux articles 16, 16^{bis} et 17^{bis} des Actes antérieurs de la Convention de Paris.

2) a) Toute modification des taxes visées à l'article 3 de l'Acte additionnel de 1961 s'effectue selon la procédure prescrite par l'article 2.2)a)iii) et 3)d).

b) L'alinéa 1) de l'article 4 de l'Acte additionnel de 1961, ainsi que les mots « lorsque le fonds de réserve a atteint ce montant » de l'alinéa 2) dudit article, sont abrogés.

c) Les références, dans l'article 6.2) de l'Acte additionnel de 1961, aux articles 16 et 16^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sont à considérer comme se rapportant à celles des dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention qui, dans l'Acte de Stockholm, correspondent aux articles 16 et 16^{bis} des Actes antérieurs de la Convention de Paris.

d) Les références, dans les alinéas 1) et 3) de l'article 7 de l'Acte additionnel de 1961, au Gouvernement de la Confédération suisse sont à considérer comme se rapportant au Directeur général.

Article 7

[Modifications à l'Acte de 1960]

1) Les références, dans l'Acte de 1960, au « Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle » ou au « Bureau international » sont à considérer comme se rapportant au Bureau international tel qu'il est défini à l'article 1 du présent Acte complémentaire.

2) Les articles 19, 20, 21 et 22 de l'Acte de 1960 sont abrogés.

3) Les références, dans l'Acte de 1960, au Gouvernement de la Confédération suisse sont à considérer comme se rapportant au Directeur général.

4) Dans l'article 29 de l'Acte de 1960, les mots « périodiques » (alinéa 1) et « du Comité international des dessins ou modèles ou » (alinéa 2) sont supprimés.

Article 8

[Ratification du présent Acte complémentaire; adhésion au même Acte]

1) a) Les pays qui, avant le 13 janvier 1968, ont ratifié l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960, ainsi que les pays qui ont adhéré à l'un au moins de ces Actes, peuvent signer et ratifier le présent Acte complémentaire ou peuvent y adhérer.

b) La ratification du présent Acte complémentaire, ou l'adhésion à celui-ci, par un pays qui est lié par l'Acte de 1934 sans être lié également par l'Acte additionnel de 1961, comporte la ratification automatique de l'Acte additionnel de 1961, ou l'adhésion automatique à celui-ci.

2) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 9

[Entrée en vigueur du présent Acte complémentaire]

1) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte complémentaire entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte complémentaire entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

Article 10

[Acceptation automatique de certaines dispositions par certains pays]

1) Sous réserve de l'article 8 et de l'alinéa suivant, tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de 1934 ou qui n'y a pas adhéré devient lié par l'Acte additionnel de 1961 et par les articles 1^{er} à 6 du présent Acte complémentaire à partir de la date à laquelle son adhésion à l'Acte de 1934 prend effet; toutefois, si à cette date le présent Acte complémentaire n'est pas encore entré en vigueur selon les termes de l'article 9.1), alors ce pays ne devient lié par lesdits articles du présent Acte complémentaire qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier Acte selon les termes de l'article 9.1).

2) Sous réserve de l'article 8 et de l'alinéa précédent, tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de 1960 ou qui n'y a pas adhéré devient lié par les articles 1^{er} à 7 du présent Acte complémentaire à partir de la date à laquelle sa ratification de l'Acte de 1960 ou son adhésion à celui-ci prend effet; toutefois, si à cette date le présent Acte complémentaire n'est pas encore entré en vigueur selon les termes de l'article 9.1), alors ce pays ne devient lié par lesdits articles du présent Acte complémentaire qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier Acte selon les termes de l'article 9.1).

Article 11

[Signature, etc., du présent Acte complémentaire]

1) a) Le présent Acte complémentaire est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte complémentaire reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé

du présent Acte complémentaire aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte complémentaire auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations-Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur et toute autre notification appropriée.

Article 12

[Clause transitoire]

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte complémentaire, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou à son Directeur.

UNIONS INTERNATIONALES

Comité d'experts pour le Plan des BIRPI
pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes
de protection d'une même invention

(Plan des BIRPI pour l'établissement d'un traité
de coopération en matière de brevets (PCT))

(Genève, 2-10 octobre 1967)

Note¹⁾

Introduction

Sur l'invitation du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), le premier Comité d'experts pour un Traité de coopération en matière de brevets (« PCT ») s'est réuni à Genève, du 2 au 10 octobre 1967, afin d'examiner le Plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays.

Ont été invités, en tant que membres du Comité, les 23 pays dans lesquels, selon les statistiques disponibles les plus récentes, plus de 5000 demandes sont déposées annuellement. Tous ces pays ont accepté cette invitation et ont été représentés. Il s'agit des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amé-

¹⁾ Note préparée par le Secrétariat des BIRPI sur la base du Rapport du Comité.

rique, France, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Deux pays, l'Inde et la Hongrie ont été représentés par des observateurs.

Les sept organisations intergouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs: Nations Unies, Institut international des Brevets, Organisation des Etats Américains, Conseil de l'Europe, Communautés européennes, Association européenne de libre-échange, Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle.

Dix organisations non gouvernementales, représentant des inventeurs, des industriels, des avocats et des agents de brevets, ont également été invitées et ont été représentées par des observateurs. Il s'agit des organisations suivantes: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de Commerce internationale, Comité des instituts nationaux d'agents de brevets, Conseil des fédérations industrielles d'Europe, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, National Association of Manufacturers (Etats-Unis d'Amérique), Union des conseils en brevets européens, Union des industries de la Communauté européenne.

Les observateurs ont pu participer aux discussions de la même manière que les membres du Comité.

Le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, a pris part à toutes les discussions.

Le Comité a élu à l'unanimité, en qualité de Président, M. J. Voyame, Directeur de l'Office fédéral suisse de la Propriété intellectuelle, et, en qualité de Vice-présidents, M. E. I. Artemiev, Vice-président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des Ministres (URSS), et M. E. M. Braderman, Deputy Assistant Secretary of State for Commercial Affairs and Business Activities (Etats-Unis d'Amérique).

Le Dr Arpad Bogs, Vice-Directeur des BIRPI, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité.

La liste des participants figure à la fin de la présente note. Leur nombre a été d'une centaine.

Discussions au sein du Comité

Il est fait référence ici au document intitulé « Mémoire explicatif » qui a été publié dans le numéro de juillet 1967 de *La Propriété industrielle* (page 167). Ce document décrit l'objet de l'arrangement proposé (le « PCT ») et en résume les principales caractéristiques. La présente Note ne répète pas ce qui a été exposé dans ce document; elle essaie seulement de souligner les principales réactions relatives au PCT telles qu'elles ressortent des discussions. Le texte intégral du Rapport du Comité (document des BIRPI PCT/I/11. Rev.) peut être obtenu des BIRPI sur demande. Il existe en français et en anglais.

En règle générale, les experts ont exprimé l'opinion que le projet PCT méritait amplement que son examen soit poursuivi et, après que lui soient apportées toutes modifications utiles, qu'il soit complété dans les plus brefs délais.

L'idée d'établir un dépôt international et une recherche internationale a été, d'une manière générale, accueillie très favorablement.

Les opinions émises se sont partagées de manière à peu près égale au sujet de la question de savoir s'il fallait limiter aux ressortissants des pays parties au PCT la possibilité de déposer une demande internationale ou s'il fallait étendre cette possibilité également aux ressortissants des autres pays de l'Union de Paris.

Un grand nombre de participants a semblé considérer qu'une recherche internationale effectuée par une institution centrale, d'un type tel que celui de l'Institut international des brevets (IIB), constituerait une solution idéale. Il a toutefois été généralement reconnu que la seule solution possible, pour un avenir prévisible, consistait en un système de recherche internationale décentralisé utilisant les services existants de l'IIB et des offices nationaux les mieux équipés.

Il a été reconnu qu'une haute qualité uniforme des avis internationaux de recherche constituait le facteur unique le plus important du succès du PCT. De nombreuses propositions ont été présentées quant aux moyens d'atteindre à une telle qualité. L'une des principales tâches à entreprendre au cours des mois à venir sera l'étude exhaustive des possibilités offertes par les administrations susceptibles d'être chargées de la recherche et de tous les problèmes liés au système proposé de recherche internationale.

Alors que le projet soumis au Comité prévoyait que le dépôt international devrait toujours précéder la recherche internationale, la possibilité additionnelle, proposée par le Comité, de procéder au dépôt après que les résultats de la recherche soient connus du déposant devra également être étudiée. Si la demande internationale devait différer de la première demande nationale constituant la base de la recherche, un avis international de recherche complémentaire deviendrait probablement nécessaire.

L'examen de la demande internationale quant à sa forme ne devrait, d'une manière générale, pas être effectué par le Bureau international mais par les offices nationaux de brevets ou par les administrations chargées de la recherche.

La nécessité de réglementer les formalités relatives aux demandes internationales et la structure de la description et des revendications, a été généralement reconnue.

Toute transmission non nécessaire de documents entre les offices nationaux, les administrations chargées de la recherche et le Bureau international devrait être évitée.

La majorité des experts s'est prononcée en faveur d'une publication des demandes internationales immédiatement après que dix-huit mois se seront écoulés à compter de la date de la première demande. Quelques participants ont proposé que, si un déposant désigne un pays dont la législation nationale prévoit la publication immédiatement après dix-huit mois, le délai de publication internationale soit le même, mais que si un tel pays n'est pas désigné, ce délai soit prolongé jusqu'à l'expiration du vingt-quatrième mois.

Il a été généralement convenu que les déposants pourront, lorsque la demande internationale atteindra les divers offices nationaux, adapter leurs revendications aux exigences des diverses législations nationales.

La procédure relative aux certificats (qu'il conviendrait d'appeler « certificats d'examen » plutôt que « certificats de brevetabilité ») devrait être simplifiée. Quelques participants ont proposé que les procédures relatives à l'avis de recherche et au certificat d'examen soient fusionnées, et que la non-obtention du certificat soit considérée comme une affaire secrète entre le déposant et l'administration chargée de l'examen. D'autres ont proposé que tout pays élu a le droit de demander un certificat international. Quelques experts se sont demandés si toute la procédure relative aux certificats ne devrait pas être différée jusqu'à ce que la procédure relative au dépôt international central et aux avis de recherche ait démontré sa valeur, alors que d'autres ont exprimé des doutes quant à l'utilité de tout le Plan PCT si la procédure relative au dépôt international et à la recherche internationale devait être mise en vigueur seule, sans qu'entre en vigueur, en même temps, la procédure relative aux certificats d'examen.

La proposition, selon laquelle l'inaction pendant une année d'un office national qui a reçu une demande internationale ou un certificat international d'examen pourrait permettre à ces derniers d'avoir les effets d'un brevet national, ne sera pas maintenue.

En résumé, la principale tendance manifestée au sein du Comité a été que le système proposé devrait être simplifié au maximum et exiger aussi peu de modifications que possible des dispositions de droit matériel en matière de brevets des pays participant au PCT.

Au sujet de la poursuite des travaux préparatoires relatifs au Plan, le Directeur des BIRPI a déclaré qu'il ferait rapport aux organes compétents de l'Union de Paris et que, sous réserve de leur approbation, il envisageait de réunir, au cours de l'année 1968, des groupes de travail et un second comité d'experts, auxquels seraient également invitées, en tant qu'observateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

Liste des participants

I. Etats

Afrique du Sud

M. A. A. F. Keeton, Registrat, Office des brevets, des dessins et modèles, des marques, des sociétés et du droit d'auteur, Pretoria.

Allemagne (Rép. féd.)

M. K. Haertel, Président de l'Office allemand des brevets, Munich.
M. H. Masl, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
M. R. Singer, Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich.
M. P. Schönfeld, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Argentine

M. L. M. Laurelli, Troisième Secrétaire, Mission permanente de la République Argentine, Genève.

Australie

M. G. Henshilwood, Deputy Commissioner of Patents, Offices des brevets, des marques, des dessins et modèles et du droit d'auteur, Canberra.

Autriche

M. H. G. Thaler, Président de l'Office autrichien des brevets, Vienne.
M. T. Lorenz, Ratssekretär, Office autrichien des brevets, Vienne.

Belgique

M. L. Hermans, Conseiller, Chef de Service, Ministère des Affaires économiques, Bruxelles.
M. J. D. P. Degavre, Service helge de la propriété industrielle, Bruxelles.

Brésil

M. J. C. Ribeiro, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente du Brésil, Genève.
M. E. Massarani, Attaché d'Amhassade, Délégation permanente du Brésil, Genève.

Canada

M. F. W. Simons, Assistant Commissioner of Patents, Ottawa.

Danemark

M. E. Tuxen, Directeur de l'Office des brevets et des marques, Copenhague.
Mme D. Simonsen, Chef de Département, Office des brevets et des marques, Copenhague.

Espagne

M. A. F. Mazarambroz, Directeur du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

M. E. M. Braderman, Deputy Assistant Secretary of State for Commercial Affairs and Business Activities, Département d'Etat, Washington, D. C.
M. E. J. Brenner, Commissioner of Patents, Office des brevets, Washington, D. C.
M. E. F. McKie Jr., Président de la Section du droit des brevets, des marques et du droit d'auteur, American Bar Association, Washington, D. C.
M. G. D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Office des brevets, Washington, D. C.
M. J. Schulman, Avocat, New York.
M. H. J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Département d'Etat, Washington, D. C.

France

M. F. Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.
M. R. Labry, Conseiller d'Amhassade, Direction des Affaires économiques et financières, Ministère des Affaires étrangères, Paris.
M. P. Fressonnet, Sous-directeur, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Italie

M. G. Trotta, Conseiller à la Cour d'appel, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
M. M. Angel Pulsinelli, Inspecteur général, Office des brevets, Rome.
M. A. Ferrante, Avocat, Milan.
M. R. Messerotti Benvenuti, Avocat, Milan.
M. G. Caselli, Ingénieur, Milan.
M. T. Ivaldi, Ingénieur, Turin.

Japon

M. M. Sasaki, Directeur, Division générale, Office des brevets, Tokyo.
M. K. Otani, Chef de la Section de coordination, Office des brevets, Tokyo.
M. T. Sakai, Premier Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève.

Mexique

M. R. Palencia Saleido, Directeur général, Direction générale de la propriété industrielle, Secrétariat de l'Industrie et du Commerce, Mexico.
M. C. E. Mainero, Avocat, Mexico.
M. H. Cardenas Rodriguez, Troisième Secrétaire, Délégation permanente du Mexique, Genève.

Norvège

M. L. Nordstrand, Directeur de l'Office des brevets, Oslo.

Pays-Bas

M. W. M. J. C. Phaf, Chef de la Division de la Législation et des Affaires juridiques, Ministère des Affaires économiques, La Haye.
M. J. B. van Benthem, Vice-président, Office néerlandais des brevets, La Haye.
M. M. van Dam, Avocat, Eindhoven.

Pologne

M. M. Flisiak, Office polonais des brevets, Varsovie.
Mme N. Lissowska, Office polonais des brevets, Varsovie.

Royaume-Uni

M. G. Grant, C. B., Comptroller-General, Office des brevets, Londres.
M. E. E. Armitage, Assistant Comptroller, Office des brevets, Londres.

Suède

M. G. R. Borggård, Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.
M. S. Lewin, Chef de Division, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

Suisse

M. J. Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
M. W. Stamm, Chef de la Division administrative, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
M. W. Winter, Directeur, F. Hoffmann-La Roche & Cie S. A., Bâle.

Tchécoslavakie

M. F. Kříšek, Président de l'Office des brevets et des inventions, Prague.
M. M. Všetečka, Chef du Département juridique et international, Office des brevets et des inventions, Prague.
M. L. Lacina, Ingénieur, Office des brevets et des inventions, Prague.

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

M. E. I. Artemiev, Vice-président, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

II. Observateurs**1. Etats****Hongrie**

M. E. Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest.
M. G. Urmösi, Chef de Service, Ministère du Commerce extérieur, Budapest.
M. G. Pálos, Conseiller juridique, Office national des inventions, Budapest.
M. O. Somorjai, Agent de brevets, Budapest.

Inde

M. R. Vasudeva Pai, Joint Controller of Patents and Designs, Office des brevets, Calcutta.

2. Organisations intergouvernementales**Nations Unies (ONU)**

M. K. E. Lachmann, Chef du Service des questions fiscales et financières, Département des Affaires économiques et sociales, New York.
M. H. Cornil, Division des affaires de la Commission et du Développement du commerce, Commission économique pour l'Europe, Genève.

Institut international des brevets (IIB)

M. G. Finniss, Directeur général, La Haye.
M. P. van Waasbergen, Directeur technique, La Haye.
M. R. Weber, Chef de Division, La Haye.

Organisation des Etats américains (OEA)

M. W. E. Schuyler, Jr., Avocat, Conseiller technique de l'OEA, Washington, D. C.

Conseil de l'Europe

M. R. Muller, Chef de Service, Département des Affaires juridiques, Secrétariat général, Strasbourg.
M. P. von Holstein, Administrateur, Département des Affaires juridiques, Secrétariat général, Strasbourg.

Association européenne de libre échange (AELE)

Mme B. Sellden-Ber, Head of the General and Legal Department, Genève.
M. A. Gaeta, Deputy Head of the General and Legal Department, Genève.
M. G. Latzel, Assistant, Genève.

Communautés européennes

M. J. P. Lauwers, Administrateur principal, Direction du rapprochement des législations, Commission des Communautés européennes, Bruxelles.
M. B. Schwab, Administrateur, Direction du rapprochement des législations, Commission des Communautés européennes, Bruxelles.

Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

M. R. Raparson, Chef du Service des brevets, Yaoundé.

3. Organisations non gouvernementales**Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets (CINAB)**

Freiherr E. von Pechmann, Patentanwalt, Patentanwaltkammer, Munich.
M. F. S. Muller, Département des brevets, NV Nederlandse Staats-mijnen, Orde van Octrooigmachtigden, Geleen.
M. J. Ellis, Agent de brevets, Chartered Institute of Patent Agents, Londres.

Conseil des Fédérations industrielles d'Europe (CIFE)

M. M. G. E. Meunier, Conseil d'industrie en propriété industrielle, Chef du Département des brevets, Ateliers de Constructions électriques de Charleroi, Charleroi.
M. J. M. Aubrey, Département des brevets, Courtaulds Ltd., Coventry.
M. S. Finne, Directeur, Fédération des Industries finlandaises, Helsinki.

Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (AEARI)

M. F. L. Picard, Directeur Conseil, Usines Renault, Billancourt.
M. A. L. van der Auweraer, Vice-président de l'AEARI, Conseil en brevets industriels, Gevaert-Agfa N. V., Mortsel-Anvers.
M. F. Panel, Rapporteur du Groupe de travail «Brevets» de l'AEARI, Directeur des Services de la propriété industrielle, Compagnie Générale d'Électricité, Paris.
M. H. H. Schubert, Chef du Département des brevets, Dynamit Nobel A. G., Troisdorf/Cologne.

Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)

M. E. H. Waters, ffazeltine, Lake & Co., New York.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

M. S. P. Ladas, Trésorier général de l'AIPPI, Avocat, Langner, Parry, Card & Langner, New York.
M. E. H. Waters, Hazelton, Lake & Co., New York.

Chambre de commerce internationale (CCI)

M. S. P. Ladas, Président honoraire de la CCI, Avocat, Langner, Parry, Card & Langner, New York.
 Prof. P. J. Pointet, Vice-président de la Commission pour la protection de la propriété industrielle de la CCI, Zürich.
 M. L. A. Ellwood, Rapporteur de la Commission pour la protection de la propriété industrielle de la CCI, Londres.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

M. R. Jourdain, Président de la FICPI, Ingénieur-conseil, Paris.
 M. P. O. Langballe, Président honoraire et Président du Groupe d'étude et de travail de la FICPI, Ingénieur-conseil, Copenhague.
 M. C. Massalski, Vice-président de la FICPI, Ingénieur-conseil, Paris.

National Association of Manufacturers (NAM), U. S. A.

M. F. O. Hess, Président de la Commission des brevets de la NAM, Président, Selas Corporation of America, Dresher, Pennsylvania.
 M. R. F. Smith, General Patent Counsel, Eastman Kodak Company, Rochester, N. Y.
 M. R. Bennett, Vice-président de la NAM, New York.

Union des conseils en brevets européens

M. C. M. R. Davidson, Président de l'Union des Conseils en brevets européens, Ingénieur-conseil, La Haye.
 M. C. Massalski, Rapporteur général de l'Union des Conseils en brevets européens, Ingénieur-conseil, Paris.

Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)

M. G. Oudemans, Président du Groupe des brevets de l'UNICE, Conseil en brevets, Vught, Pays-Bas.
 M. E. Fischer, Rechtsanwalt, Metallgesellschaft A. G., Francfort s/Main.
 M. J. P. Simon, Service juridique, Syndicat général de la Construction électrique, Paris.
 M. K. J. Heimbach, Farbenfahriken Bayer, Leverkusen, Allemagne (Rép. féd.).

III. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
 Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.
 M. Klaus Pfanner, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.
 M. G. R. Wipf, Conseiller, Division de la propriété industrielle.
 M. I. Morozov, Division de la propriété industrielle.
 Mme G. Davies, Division de la propriété industrielle.

IV. Bureau de la Réunion

Président: M. J. Voyame (Suisse).
 Vice-présidents: M. E. I. Artemiev (Union des Républiques socialistes soviétiques).
 M. E. M. Braderman (Etats-Unis d'Amérique).

LÉGISLATION**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE****Loi**

modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques et autres lois *)

(Du 4 septembre 1967)

Le *Bundestag* (Parlement fédéral) a approuvé la loi suivante:

Article premier**Modification de la loi sur les brevets**

Le texte de la loi du 9 mai 1961¹⁾ sur les brevets est modifié de la manière suivante:

1. Le § 1, alinéa (2), est modifié comme suit:

« (2) Sont exceptées les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, pour autant qu'il ne s'agisse pas de lois restreignant seulement la mise en vente ou la mise dans le commerce de l'objet inventé ou, si l'invention porte sur un procédé, du produit directement obtenu par ce procédé. »

2. Au § 4, alinéa (1), la parenthèse « (§ 28) » est supprimée.

3. Le § 11, alinéas (1) à (4) est modifié comme suit:

« (1) La publication de la demande sera précédée du paiement d'une taxe de publication pour chaque demande (§ 31); pour toute demande et pour tout brevet, une annuité conforme au tarif doit en outre être acquittée au début de la troisième année et des années suivantes, à compter du jour qui suit le dépôt de la demande.

(2) Il n'est pas dû d'annuité pour les brevets d'addition (§ 10, al. (1), phrase 2). Si le brevet d'addition se transforme en brevet indépendant, il donne alors lieu à la perception d'annuités dont l'échéance et le montant sont fixés d'après la date initiale de l'ancien brevet principal. Pour le dépôt d'une demande de brevet d'addition, ces dispositions s'appliquent de manière correspondante, avec cette réserve que, dans les cas où la demande de brevet d'addition est considérée comme demande de brevet indépendant, les annuités doivent être acquittées dès le début comme pour une demande indépendante.

(3) Les annuités dues à partir de la troisième année doivent être acquittées dans les deux mois qui suivent leur échéance. Lorsque ce délai n'a pas été observé, la surtaxe de retard prévue au tarif doit être perçue. Passé ce délai, l'Office avisera le déposant ou le titulaire du brevet, que la demande sera considérée comme retirée (§ 35, al. (3)) ou le brevet comme caduc (§ 12), si l'annuité et la surtaxe prévues au tarif ne sont pas acquittées dans les 6 mois suivant l'échéance ou dans le mois qui suit la notification de l'avis, si ce dernier délai va au-delà du précédent.

*) Cette traduction a été préparée par les BIRPI en collaboration avec l'Office allemand des brevets.

¹⁾ Voir Prop. ind., 1961, p. 251 et 278.

(4) A la requête du déposant ou titulaire de brevet, l'Office peut ajourner l'envoi de l'avis, si l'intéressé prouve que sa situation financière rend momentanément le paiement impossible. L'Office peut subordonner l'ajournement au paiement d'acomptes, à des échéances fixes. En cas de retard dans le versement d'un acompte, l'Office doit aviser le déposant ou titulaire du brevet que la demande est considérée comme retirée ou le brevet pour caduc, à moins que le solde ne soit payé dans le mois qui suit la notification de son avis.»

4. Le § 11, alinéa (6), phrase 2, est modifié comme suit:

« Les acomptes déjà versés ne sont pas remboursés si le brevet s'éteint (§ 12) ou si la demande est annulée (§ 35, al. (3)) pour cause de non-paiement du solde.»

5. Le § 11, alinéa (7), est modifié comme suit:

« (7) Si le déposant ou le titulaire du brevet prouve son indigence, un délai pouvant s'étendre jusqu'au début de la dixième année peut lui être accordé pour le paiement de la taxe de publication et des annuités de la troisième à la neuvième année. Si le brevet s'éteint, ou si la demande est retirée, au cours des dix premières années, il peut être fait remise de ces taxes.»

6. Au § 11, alinéa 9, phrase 2, les mots suivants sont ajoutés après le mot « révoqué »: « ou en cas de retrait ou de rejet de la demande ».

7. Au § 14 s'ajoute l'alinéa (6) suivant:

« (6) Si la déclaration concerne une demande, les dispositions des alinéas (1) à (5) doivent être appliqués de manière correspondante.»

8. Au § 17, alinéa (3), phrase 1, les mots « Ministre fédéral de la justice » sont remplacés par les mots « Président de l'Office des brevets ».

9. Le § 24, alinéas (3) et (4), est modifié comme suit:

« (3) L'Office des brevets, sur demande, autorise toute personne à prendre connaissance des dossiers, ainsi que des modèles et échantillons qui s'y rapportent, dans la mesure où elle peut justifier d'un intérêt légitime. Néanmoins, toute personne peut prendre connaissance

1° du registre,

2° des dossiers des demandes de brevet non publiées, si 18 mois se sont écoulés depuis le jour du dépôt de la demande — ou, si une date antérieure est revendiquée comme déterminante pour la demande, depuis cette dernière date —, et que la publication d'un avis, prévue à l'alinéa (4), a eu lieu,

3° des dossiers des demandes de brevet publiées,

4° des dossiers des brevets délivrés, y compris les pièces concernant la procédure de limitation (§ 36a),

ainsi que des modèles et échantillons faisant partie des dossiers. En ce qui concerne l'indication du nom de l'inventeur (§ 26, al. (6)), il n'est permis d'en prendre connaissance que dans les limites précisées à la phrase 1 du présent alinéa, si l'inventeur indiqué par le déposant en fait la demande; le § 36, alinéa (1), phrases 4 et 5, doit être appliqué de manière correspondante. L'Office ne peut autoriser l'accès aux dossiers des demandes de brevet et des brevets qui, conformément au § 30a, ne font l'objet d'aucune publication, que sur l'avis

de l'autorité fédérale suprême compétente, dans la mesure où la nécessité de protéger un intérêt légitime de la personne qui en fait la demande paraît justifier une telle autorisation, et pour autant que les intérêts de la République fédérale d'Allemagne, ou de l'un des Etats qui la composent, ne risquent pas de s'en trouver compromis.

(4) L'Office publie dans le journal des brevets (*Patentblatt*) les descriptions et dessins sur la base desquels les brevets ont été délivrés (*Patentschriften* = fascicules imprimés de brevet); il fait régulièrement paraître un relevé des inscriptions portées au registre, excepté celles qui se rapportent uniquement à l'échéance normale des brevets, et des avis concernant la possibilité de consulter les dossiers des demandes de brevet non encore publiées. L'Office peut également publier le contenu des dossiers dont la consultation est librement autorisée, conformément au § 3, n° 2. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux dispositions du § 30a, alinéa (1).»

10. Le § 24 reçoit l'alinéa (5) suivant:

« (5) A partir du moment de la publication de l'avis défini à l'alinéa (4), phrase 1, le déposant peut exiger une indemnisation équitable, de toute personne ayant utilisé l'objet de la demande, bien que sachant, ou devant savoir, que l'invention utilisée par elle faisait l'objet d'une demande de brevet; pour la période qui précède la publication de la demande, les revendications prévues au § 47, alinéas (1) et (2), sont exclues. S'il est évident que l'invention, objet de la demande, n'est pas brevetable, ce droit n'existe pas. Le § 48, phrase 1, doit être appliqué de manière correspondante.»

11. L'ancien alinéa (5) du § 24 devient l'alinéa (6).

12. Au § 26, alinéa (4), la phrase 2 suivante est ajoutée:

« Si le déposant, pour la même invention, a également déposé une demande de brevet dans un autre pays, il doit communiquer à l'Office la référence de cette demande et les publications qui lui sont opposées au cours de la procédure qui a lieu par devant l'Office des brevets de l'autre pays, indépendamment de l'exposé qu'il peut être invité à faire, conformément à la phrase 1 du présent alinéa.»

13. Le § 26, alinéa (5), est modifié comme suit:

« (5) Jusqu'à la décision relative à la publication de la demande, des compléments et corrections peuvent être apportés au contenu, pour autant que son objet ne s'en trouve pas modifié; cependant, jusqu'à l'examen de la demande (§ 28b), seuls sont autorisés les corrections concernant des erreurs évidentes, la suppression de défauts relevés par le bureau d'examen, ou les compléments et corrections concernant les revendications. Aucun droit ne saurait découler des compléments et corrections modifiant l'objet de la demande.»

14. Le § 26, alinéa (6), phrase 1, est modifié comme suit:

« Dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de la demande, le déposant doit indiquer le nom du, ou des inventeurs, et certifier qu'à sa connaissance, aucune autre personne n'a collaboré à l'invention.»

15. Le § 26, alinéa (7), est modifié comme suit:

« (7) Si le déposant apporte la preuve *prima facie* (*glaublich machen*) que des circonstances exceptionnelles l'empêchent de fournir en temps voulu les déclarations prescrites à

l'alinéa (6), l'Office doit lui accorder une prolongation adéquate de ce délai. Toutefois, le délai ne doit pas être prolongé au-delà du prononcé de la décision relative à la délivrance du brevet. Si à ce moment-là les motifs d'empêchement subsistent, l'Office doit encore prolonger le délai. Six mois avant l'expiration du délai, l'Office avise le titulaire que le brevet s'éteindra, s'il ne fournit pas les déclarations requises dans les six mois qui suivent la notification de son avis.»

16. Le § 27, phrase 2, est modifié comme suit:

«Lorsqu'il a reçu la déclaration de priorité, l'Office invite le déposant à lui fournir les références et une copie du dépôt antérieur, dans les deux mois à compter de la réception de son avis, pour autant que ces pièces n'aient pas encore été présentées.»

17. Le § 28 est modifié comme suit:

«§ 28.

(1) S'il apparaît que la demande n'est pas conforme aux prescriptions (§ 26), la section des examens invite le déposant à effectuer les corrections nécessaires dans un délai donné. Lorsque la production de pièces justificatives (copies du dépôt antérieur, avec description, dessins, etc.) est requise, dans le cas prévu au § 27, ce délai doit être calculé de manière à prendre fin au plus tôt trois mois après le dépôt de la demande. Si la demande ne répond pas aux conditions requises (§ 26, al. (3)), le bureau d'examen peut renoncer à signaler ces défauts jusqu'à la procédure d'examen (§ 28b).

(2) Si le bureau d'examen estime que l'objet de la demande

1° ne constitue manifestement pas une invention,
2° ne permet pas une application industrielle,
3° est exclu de la brevetabilité en vertu du § 1, alinéa (2), ou
4° selon le cas prévu au § 10, alinéa 1, phrase 2, n'a pas pour objet une amélioration ou un perfectionnement de l'autre invention,
il en avise le déposant, lui expose ses motifs et l'invite à présenter son point de vue dans un délai donné.

(3) La section des examens rejette la demande, si les corrections requises, conformément à l'alinéa (1), n'y ont pas été apportées, ou si la demande est maintenue bien qu'il soit évident qu'il ne s'agit pas d'une invention brevetable (al. (2), n° 1 à 3), ou si les conditions prévues au § 10, alinéa (1), phrase 2, ne sont pas remplies (al. (2), n° 4). Si le rejet est fondé sur des motifs qui n'ont pas encore été portés à la connaissance du déposant, celui-ci doit se voir accorder au préalable la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai donné.»

18. A la suite du § 28, les prescriptions suivantes sont ajoutées, en tant que § 28a à 28c:

«§ 28a.

(1) Sur requête, l'Office des brevets recherche les publications qui doivent être prises en considération pour juger de la brevetabilité de l'invention déposée.

(2) La requête peut être présentée par le déposant ou par toute tierce personne, qui cependant, ne participera pas de ce fait à la procédure. Elle doit être présentée par écrit. Les dispositions du § 16 doivent être appliquées de manière correspondante. La requête doit être accompagnée du versement

d'une taxe fixée par le tarif; si cette taxe n'est pas acquittée, la demande est considérée comme n'ayant pas été présentée. Si la requête est présentée relativement à une demande de brevet d'addition (*Zusatzpatent*) (§ 10, al. (1), phrase 2), l'Office invite le déposant à présenter, pour la demande du brevet principal, une requête conforme aux prescriptions de l'alinéa (1), dans le mois qui suit la notification de l'invitation. Si cette requête n'est pas présentée, la demande de brevet d'addition est considérée comme demande de brevet indépendant.

(3) La présentation de la requête est annoncée dans le journal des brevets (*Patentblatt*), mais seulement après la publication prescrite au § 24, alinéa (4), phrase 1. Si la requête est présentée par une tierce personne, sa réception est en outre annoncée au déposant. Toute personne est en droit de signaler à l'Office les écrits publiés susceptibles de faire obstacle à la délivrance d'un brevet.

(4) La requête est considérée comme n'ayant pas été présentée, lorsqu'une requête conforme aux prescriptions du § 28b a été présentée antérieurement. Dans ce cas, l'Office fait connaître au requérant la date de réception de la requête selon le § 28b. La taxe versée relativement à la présentation de la requête est alors remboursée.

(5) Lorsqu'une requête conforme aux prescriptions de l'alinéa (1) a été présentée, les requêtes ultérieures sont réputées non avenue. L'alinéa (4), phrases 2 et 3, doit être appliquée de manière correspondante.

(6) Si une requête présentée par une tierce personne se révèle sans effet après que sa réception ait été portée à la connaissance du déposant (al. (3), phrase 1), l'Office en avise non seulement la tierce personne, mais aussi le déposant.

(7) L'Office communique au déposant les écrits publiés découverts par suite de la recherche prévue à l'alinéa (1) — si la requête a été présentée par une tierce personne, à cette dernière et au déposant —, sans garantir qu'il s'agisse d'un tout complet, et annonce dans le journal des brevets que cette communication a eu lieu.

(8) Le Ministre fédéral de la justice, dans le but d'accélérer la procédure de délivrance des brevets peut prescrire par voie d'ordonnance

1° que la recherche des publications citées à l'alinéa (1) soit confiée à une instance de l'Office des brevets autre que la section des examens (§ 18, al. (1)), à une autre institution d'Etat ou à une institution intergouvernementale, soit en entier, soit pour certains domaines spécialisés de la technique, soit encore pour certaines langues, dans la mesure où ces institutions paraissent aptes à assumer la recherche des publications en question;

2° que l'Office des brevets communique à des autorités étrangères ou intergouvernementales des renseignements tirés des dossiers relatifs aux demandes de brevet, à des fins d'information mutuelle sur les résultats des procédures d'examen et des recherches concernant l'état de la technique, pour autant qu'il s'agisse des demandes concernant des inventions pour lesquelles une demande de brevet a également été déposée auprès de ces autorités étrangères ou intergouvernementales;

3° que l'examen de la demande de brevet, conformément aux dispositions du § 28, ainsi que le contrôle des taxes et délais, soit transmis entièrement ou partiellement à des instances de l'Office des brevets autres que les sections des examens ou les divisions des brevets (§ 18, al. (1)).

§ 28b.

(1) Sur requête, l'Office des brevets examine si la demande répond aux prescriptions du § 26 et si l'objet de la demande est brevetable aux termes des §§ 1, 2 et 4, alinéa (2).

(2) La requête peut être présentée jusqu'à l'expiration d'une période de 7 ans à compter du dépôt de la demande de brevet, par le déposant ou par toute tierce personne, qui cependant ne sera pas, de ce fait, admise à participer à la procédure d'examen.

(3) La requête doit être accompagnée du versement d'une taxe fixée par le tarif; si cette taxe n'est pas acquittée, la requête est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Lorsqu'une requête conforme aux prescriptions du § 28a a été présentée, la procédure d'examen ne débute qu'après règlement de la requête prévue au § 28a. Au demandant, les prescriptions du § 28a, alinéa (2), phrases 2, 3 et 5, alinéas (3), (5) et (6), doivent être appliquées de manière correspondante. Au cas où la requête présentée par une tierce personne se trouverait sans effet, le déposant peut lui-même présenter une requête, dans un délai de trois mois à compter de la signification de la communication correspondante, pour autant que ce dernier délai excède le délai prévu à l'alinéa (2). Si le déposant ne présente pas de requête, le journal des brevets, en mentionnant la publication de la requête présentée par la tierce personne, annoncera que cette requête est sans effet.

(5) La procédure d'examen est poursuivie même lorsque la requête en examen est retirée. Dans le cas prévu à l'alinéa (4), phrase 3, la procédure est poursuivie en l'état où elle se trouvait au moment de la réception de la requête en examen présentée par le déposant.

§ 28c.

(1) Si la demande n'est pas conforme aux conditions requises (§ 26), la section des examens invite le déposant à y apporter les corrections nécessaires dans un délai donné. Dans le cas prévu au § 27, lorsque la présentation de pièces justificatives (copies de la demande antérieure avec description, dessins, etc.) est requise, ce délai doit être calculé de manière à prendre fin, au plus tôt, trois mois après le dépôt de la demande.

(2) Si la section des examens conclut à l'inexistence d'une invention brevetable, au sens des §§ 1, 2 et 4, alinéa (2), elle fait connaître ses motifs au déposant, en l'invitant à se déterminer dans un délai donné.»

19. Le § 29 est modifié comme suit:

« § 29.

Le bureau d'examen rejette la demande, s'il n'y est pas apporté les corrections nécessaires (§ 28c, al. (1)), ou si la demande est maintenue, alors qu'elle ne contient pas d'invention brevetable aux termes des §§ 1, 2 et 4, alinéa (2). Le § 28, alinéa (3), phrase 2 doit être appliqué.»

20. Au § 30, alinéa (2), phrase 2, avant le mot « contre », le mot « également » est introduit.

21. Le § 30, alinéa (4), est modifié comme suit:

« (4) A la requête du déposant, la publication peut être ajournée jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date du dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets ou, si une date antérieure est revendiquée comme déterminante pour la demande, à compter de cette dernière date.»

22. Au § 35, alinéa (2), les phrases 2 et 3 sont remplacées par la phrase suivante: « En cas de retrait de la demande ou de refus du brevet, la protection provisoire (§ 24, al. (5), phrase 1, § 30, al. (1), phrase 2) sera considérée comme n'avoir jamais eu d'effet.»

23. Le § 35 reçoit l'alinéa (3) suivant:

« (3) Si aucune requête en examen n'a été présentée jusqu'à l'expiration du délai prévu au § 28b, alinéa (2), ou si l'une des annuités dues pour la demande n'est pas versée en temps voulu (§ 11), la demande est considérée comme retirée.»

24. Au § 36a, alinéa (3), phrase 2, les mots « §§ 28, 29 et 33, alinéa (1) » sont remplacés par les mots « § 28b, alinéa (1), §§ 28c, 29 et 33, alinéa (1) ».

25. Le § 36d, alinéa (1), est modifié comme suit:

« (1) Pour statuer dans les cas prévus au § 14, alinéa (4), et au § 30a, alinéas (1) et (2), la chambre des recours est composée d'un juriste, assumant les fonctions de président, et de deux techniciens; pour statuer dans les cas prévus au § 361, alinéa (3), et aux §§ 46b, 46c et 46e, elle est composée d'un technicien, assumant les fonctions de président, de deux autres techniciens et d'un juriste; dans les cas prévus au § 24, alinéa (3), phrase 4, d'un juriste assumant les fonctions de président, d'un autre juriste et d'un technicien; dans tous les autres cas, de trois juristes.

26. Le § 36g, alinéa (1), est modifié comme suit:

« (1) La procédure devant les chambres des recours est publique, pour autant que la demande ou un avis concernant la possibilité de consulter le dossier (§ 24, al. (4), phrase 1) aient été publiés. Les dispositions des §§ 172 à 175 de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent de manière correspondante, avec cette réserve

1° que le huis clos peut également être ordonné pour la procédure sur requête d'une des parties s'il est à craindre que la procédure publique ne porte atteinte aux intérêts légitimes du requérant,

2° que le prononcé des décisions ne peut pas être public avant la publication d'un avis concernant la possibilité de consulter le dossier (§ 24, al. (4), phrase 1) ou jusqu'à la publication de la demande (§ 30).»

27. Le § 36 l, alinéa (2), phrase 3, est modifié comme suit:

« Le recours et tous les mémoires qui contiennent des requêtes matérielles (*Sachanträge*) ou la déclaration de retrait du recours ou d'une requête, doivent être signifiés d'office à toutes les parties intéressées dans la procédure; les autres mémoires doivent leur être communiqués sans autre, pour autant que la signification n'en soit par ordonnée.»

28. Au § 36l, alinéa (4), phrase 3, les mots « deux semaines » sont remplacés par les mots « trois mois ».

29. Le § 36p reçoit l'alinéa 3 suivant:

« (3) Le Tribunal des brevets peut annuler la décision contestée sans statuer sur le fond

1° si l'Office des brevets n'a pas encore pris de décision sur l'affaire-même,

2° si la procédure devant l'Office des brevets est entachée d'un vice essentiel,

3° si des faits nouveaux ou de nouvelles preuves, d'une importance déterminante pour la décision, sont apparus.

L'Office des brevets doit également prendre pour fondement de sa décision l'argument juridique sur lequel se fonde l'annulation.»

30. Le § 41o, alinéa (3), est modifié comme suit:

« (3) Les dispositions du § 24, alinéa (3), doivent être appliquées de manière correspondante à la consultation des dossiers par des tiers. C'est le Tribunal des brevets qui statue sur la demande. L'autorisation de consulter les dossiers de procédure en annulation du brevet ne sera pas accordée si le titulaire du brevet fait valoir un intérêt légitime qui s'y oppose.»

31. Le § 43 reçoit l'alinéa 5 suivant:

« (5) L'alinéa 4 doit être appliqué de manière correspondante si la protection provisoire (§ 24, al. (5), phrase 1, § 30, al. (1), phrase 2) reprend effet, par suite de la réintégration.»

32. Le § 46b, alinéa (2), est modifié comme suit:

« (2) Le déposant qui est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire est provisoirement dispensé de payer

1° la taxe de dépôt prévue au § 4, alinéa (3), phrase 2,

2° les taxes exigées pour les requêtes prévues aux §§ 28a et 28b,

3° la taxe de recours (§ 361, al. (3)),

4° des frais de justice échus et non encore échus, y compris les indemnités dues aux témoins et aux experts, et les frais de notification.»

33. Le § 46b, alinéa (5), est modifié comme suit:

« (5) Les dispositions des alinéas (1) à (4) doivent être appliquées de manière correspondante

1° à la tierce personne requérante, lorsqu'elle invoque de manière digne de foi un intérêt légitime propre, dans les cas prévus aux §§ 28a et 28b,

2° à l'opposant, dans les cas prévus au § 32, si l'opposition est fondée sur le § 4, alinéa (3).»

34. A la suite du § 47, les dispositions suivantes sont introduites, en tant que § 47a:

« § 47a.

Lorsque des droits découlant du dépôt d'une demande, dont le dossier peut être librement consulté (§ 24, al. (3), phrase 2, n° 2 et 3), sont revendiqués en justice avant la délivrance du brevet, et si le fait que l'objet de la demande joutit d'une protection provisoire fait obstacle au jugement du procès (§ 24, al. (5), phrase 1, § 30, al. (1), phrase 2), le tribunal peut ordonner que la procédure soit interrompue jusqu'à la décision concernant la délivrance du brevet. Si la requête en examen prévue au § 28b n'a pas été présentée, le tribunal, à la demande de la partie adverse, doit inviter la partie qui revendique des droits découlant de la demande à présenter une telle requête dans un délai donné. Si la requête

n'est pas présentée au cours du délai, aucun droit découlant de la demande ne peut être revendiqué au procès.»

Article 2

Modification de la loi sur les marques

Le texte de la loi sur les marques du 9 mai 1961, modifié par la loi du 21 juillet 1965, est modifié de la manière suivante:

1. Le § 2, alinéa (4), est modifié comme suit:

« (4) Si le dépôt est retiré avant que l'Office n'ait ordonné la publication prévue au § 5, alinéa (2), ou notifié une décision de rejet, la taxe payée pour plus d'une classe ou sous-classe est remboursée.»

2. Le § 3, alinéa (2), reçoit la phrase 2 suivante:

« L'Office des brevets accorde à toute personne qui en fait la demande l'autorisation de consulter les dossiers, si et dans la mesure où elle peut justifier d'un intérêt légitime.»

3. Le § 5, alinéa (6), phrase 2, est modifié comme suit:

« Le § 33, alinéa (2), de la loi sur les brevets doit être appliqué de manière correspondante, avec cette réserve que l'Office peut aussi décider que les autres frais découlant de la procédure en opposition, dans la mesure où ils peuvent équitablement être considérés comme ayant été nécessaires à la sauvegarde des préentions et droits, doivent être entièrement ou partiellement remboursés par l'une des parties.»

4. Le § 5 reçoit l'alinéa 7 suivant:

« (7) Si la marque à l'enregistrement de laquelle il est fait opposition figure depuis 5 ans au moins au registre des marques, au moment de la publication de la marque déposée, celui qui fait opposition doit apporter la preuve *prima facie* (*glaubhaft machen*) qu'il a utilisé la marque en question au cours des cinq années qui ont précédé la publication de la marque déposée, si le déposant conteste l'utilisation de la marque. Il en va de même pour l'utilisation de la marque par l'opposant, si la marque a été utilisée par un tiers avec son accord. Dans la décision, si les marques risquent d'être confondues, l'Office ne tient pas compte que des marchandises pour lesquelles l'opposant a prouvé l'utilisation de la marque. Si la marque au sujet de laquelle il est fait opposition a été enregistrée selon les dispositions prévues au § 6a, et qu'il est fait opposition à cet enregistrement, les phrases 1 à 3 ne doivent être appliquées que lorsque 5 ans se sont écoulés depuis la conclusion de la procédure en opposition.»

5. Le § 5, alinéas (7) et (8), devient le § 5, alinéas (8) et (9).

6. Au § 6, alinéa (2), la phrase suivante est introduite après la phrase 2:

« L'action doit être intentée dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la décision établissant que les marques peuvent être confondues.»

7. Au § 6, alinéa (2), phrase 3, les mots « S'il obtient gain de cause » sont remplacés par les mots « Si le déposant obtient gain de cause ».»

8. Au § 6, les dispositions suivantes sont ajoutées, après l'alinéa (2), en tant qu'alinéa (3); l'ancien alinéa (3) devient l'alinéa (4):

« (3) Si l'Office a constaté que la marque déposée peut être confondue avec une ou plusieurs autres marques, sur la base desquelles il a été fait opposition, il peut ajourner la procédure concernant d'autres oppositions jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision relative à l'enregistrement de la marque déposée.»

9. Le § 6a, alinéa (3), phrase 3, est modifié comme suit:

« Pour la procédure en opposition, le § 5, alinéas (3) à (7), et (9), doit être appliqué de manière correspondante.»

10. Au § 6a, alinéa (4), phrase 4, les mots « phrases 2 et 3 » sont remplacés par les mots « phrases 2 à 4 ».

11. Le § 6a, alinéa (4), reçoit la phrase 5 suivante:

« Le § 6, alinéa (3), doit être appliqué de manière correspondante.»

12. Le § 11, alinéa (1), reçoit le n° 4 suivant:

« (4) Si la marque est inscrite au registre depuis 5 ans au moins, et que le titulaire ne l'a pas utilisée au cours des 5 années qui ont précédé la requête en radiation, sauf s'il existait, durant cette période, des circonstances de nature à empêcher l'utilisation de la marque. Le § 5, alinéa (7), phrases 2 à 4, doit être appliqué de manière correspondante.»

13. Au § 11, alinéa (4), après les mots « de l'alinéa (1), n° 2 », les mots « et 4 » sont ajoutés.

14. Le § 11 reçoit les alinéas (5) et (6) suivants:

« (5) Si la marque n'a pas été utilisée au cours des cinq ans qui suivent son enregistrement ou, dans les cas prévus au § 6a, au cours des cinq ans qui suivent la conclusion de la procédure en opposition, le titulaire de la marque ne peut pas invoquer une utilisation, en cas de requête en radiation basée sur l'alinéa 1, n° 4

1° si l'utilisation n'a débuté qu'à la suite d'une menace de requête en radiation, ou

2° si l'utilisation n'a débuté qu'après la publication d'une marque correspondante déposée postérieurement (§ 5, al. (2), § 6a, al. (3)) pour des marchandises identiques ou similaires, et que le déposant de cette dernière marque ou son ayant droit a déposé la requête en radiation dans les six mois qui suivent la publication.

(6) L'alinéa (1), n° 1, ne doit pas être appliqué si, au moment de la publication de la marque de l'adversaire du requérant (§ 5, al. (2), § 6a, al. (3)), les conditions d'une radiation de la marque du requérant étaient remplies, aux termes de l'alinéa (1), n° 4.»

15. Au § 12, alinéa (2), n° 1, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 8 ».

16. Le § 12, alinéa (3), est modifié comme suit:

« (3) Un membre juriste, un membre technicien (examinateur), ou un fonctionnaire de rang supérieur, assume la responsabilité des affaires relevant du bureau d'examen. Cependant, le fonctionnaire de rang supérieur ne peut pas ordonner l'assermentation, recevoir un serment ni dans les cas prévus au § 46, alinéa (2), de la loi sur les brevets, déferer la requête au Tribunal des brevets.»

17. Le § 12, alinéa (5), phrase 1, est modifié comme suit:

« Le Ministre fédéral de la justice peut, par voie d'ordonnance

1° confier à des fonctionnaires de rang supérieur certaines affaires relevant des divisions des marques, mais n'offrant aucune difficulté juridique; une telle délégation est exclue pour la décision concernant la radiation de marques dans le cas prévu au § 10, alinéa (3), phrase 3, pour les avis prévus au § 14, et pour les décisions relatives au refus de donner un avis,

2° confier à des fonctionnaires de rang moyen certaines affaires relevant des sections des examens ou des divisions des marques, qui n'offrent aucune difficulté juridique; sont exclues, cependant, les décisions relatives aux dépôts, aux oppositions et autres requêtes.»

18. Le § 12, alinéa (6), phrase 2, est modifié comme suit:

« Il en est de même pour les fonctionnaires de rang supérieur et de rang moyen, dans la mesure où des affaires relevant des sections des examens ou des divisions des marques leur sont confiées.»

19. A la suite du § 12, les dispositions suivantes sont introduites en tant que § 12a:

« § 12a.

(1) Les décisions des bureaux d'examen et des sections des marques prononcées par un fonctionnaire de rang supérieur peuvent donner lieu à une réclamation (*Erinnerung*). La réclamation (*Erinnerung*) doit être adressée par écrit à l'Office des brevets, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Le § 34, alinéa (2), de la loi sur les brevets doit être appliqué de manière correspondante.

(2) Un membre juriste ou un membre technicien statue sur la réclamation (*Erinnerung*) par voie de décision. Le § 36 I, alinéa (4), phrase 1, et alinéa (5), de la loi sur les brevets doit être appliqué de manière correspondante.»

20. Le § 13, alinéas (1) et (2), est modifié comme suit:

« (1) Les décisions des sections des examens et des divisions des marques, dans la mesure où elles ne peuvent faire l'objet d'une réclamation (*Erinnerung*) (§ 12a, al. (1)), peuvent donner lieu à un recours devant le Tribunal des brevets.

(2) Si le recours est dirigé contre une décision relative

1° au dépôt d'une marque, à une opposition ou à une requête en radiation, ou

2° à une réclamation (*Erinnerung*) concernant une décision prononcée par un fonctionnaire de rang supérieur (al. (1)),

une taxe fixée par le tarif doit être versée dans le délai impartie pour le recours, faute de quoi le recours sera considéré comme nul et non avenu.»

21. Au § 21, alinéa (1), les mots « § 11, alinéas (1), n° 1, 1a et 3 » sont remplacés par les mots « § 11, alinéas (1), (1a), (3) et (4) ».

22. Le § 21 reçoit l'alinéa (3) suivant:

« (3) Dans les cas prévus au § 5, alinéas (7), et au § 11, alinéa (1), n° 4, et alinéa (5), seule est considérée comme utilisation de la marque collective, l'utilisation par au moins deux membres de l'association.»

23. Le § 28 est modifié comme suit:

« § 28.

(1) Les produits étrangers indûment munis d'une raison de commerce et d'un nom de lieu allemands ou d'une marque protégée au sens de la présente loi doivent, même s'ils n'étaient destinés qu'à transiter, sur requête de la partie lésée et moyennant caution, être saisies et confisqués lors de leur entrée sur le territoire régi par la présente loi, aux fins de suppression des désignations illégales.

(2) La saisie est effectuée par les autorités douanières; ces autorités ordonnent également les mesures nécessaires à la suppression des désignations illégales. S'il n'est pas donné suite à leur injonction, ou si la suppression n'est pas praticable, les autorités douanières ordonnent la confiscation des produits.

(3) La saisie et la confiscation peuvent être attaquées par les recours spéciaux prévus dans la procédure pénale visant au paiement d'une amende (*Bussgeldverfahren*), dans la loi sur les infractions au règlement (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*). Dans la procédure de ce recours, le requérant doit être entendu.»

24. Le § 34, phrase 2, est modifié comme suit:

« La saisie et la confiscation sont ordonnées par les autorités douanières; le § 28, alinéa (3), doit être appliqué de manière correspondante.»

Article 3

Modification de la loi sur les modèles d'utilité

Le texte de la loi sur les modèles d'utilité du 9 mai 1961, modifié par la loi du 21 juillet 1965, est modifié de la manière suivante:

1. Le § 2, alinéa (5), phrase 3, est abrogé.

2. Le § 3, alinéa (5), est modifié comme suit:

« (5) Toute personne peut consulter le registre et prendre connaissance des dossiers concernant les modèles d'utilité enregistrés, y compris les pièces relatives aux procédures en radiation. Au demandeur, l'Office, sur demande, autorise toute personne à consulter les dossiers, dans la mesure où elle peut justifier d'un intérêt légitime.»

3. Le § 12, alinéa (2), est modifié comme suit:

« (2) Les dispositions de la loi sur les brevets, relatives à l'assistance judiciaire (§ 46a à 46k) doivent être appliquées de manière correspondante pour les affaires concernant les modèles d'utilité.»

Article 4

Modification de la loi sur les taxes perçues par l'Office et le Tribunal des brevets

Le texte de la loi sur les taxes perçues par l'Office et le Tribunal des brevets du 9 mai 1961 est modifié de la manière suivante:

1. Au § 1, section A, les dispositions suivantes sont ajoutées après le n° 1, en tant que n° 1a à 1c:

« 1a. pour la requête en recherche des publications devant être prises en considération (§ 28a) 100.—

1b. pour la requête en examen de la demande (§ 28b), lorsqu'une requête conforme aux dispositions du § 28a a déjà été présentée 200.—

1c. pour la requête en examen de la demande (§ 28b), lorsqu'il n'a pas été présenté de requête conforme aux dispositions du § 28a 300.—»

2. Le § 1, section C, n° 2, est modifié comme suit:

« 2. pour le dépôt — taxe par classe — (§ 2, al. (3))

a) pour la première et la seconde classe, respectivement 40.—

b) pour la troisième et la quatrième classe, respectivement 60.—

c) pour chaque classe en sus 70.—»

3. Au § 1, section C, n° 3, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 75 ».»

4. Au § 1, section C, n° 6, le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 200 ».»

5. Le § 1, section C, n° 8, est modifié comme suit:

« 8. Pour la prolongation de la durée de protection — taxe par classe — (§ 9, al. (2))

a) pour la première et la seconde classe, respectivement 60.—

b) pour la troisième et la quatrième classe, respectivement 80.—

c) pour chaque classe en sus 100.—»

6. Au § 1, section C, n° 10, le chiffre « 50 » est remplacé par le chiffre « 100 ».»

7. Au § 1, section C, n° 13, le chiffre « 75 » est remplacé par le chiffre « 150 ».»

8. Au § 1a, n° 1 des sections A, B et C, ainsi que n° 3 de la section C, le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 150 ».»

Article 5

Modification de la loi sur les inventions faites par des employés

La loi sur les inventions faites par des employés, du 25 juillet 1957, modifiée par la loi du 23 mars 1961, est modifiée de la manière suivante:

1. Le § 17, alinéa (2), est abrogé; l'ancien alinéa (3) devient l'alinéa (2), et est modifié comme suit:

« (2) Si l'employeur ne reconnaît pas que l'invention faite dans le cadre de ses services est susceptible d'être protégée, il peut s'abstenir de solliciter un droit de protection, s'il demande l'intervention de l'Office arbitral (§ 29), pour parvenir à une entente sur la question de savoir si l'invention de service (*Diensterfindung*) est susceptible d'être protégée.»

2. Le § 17, alinéa (4), devient le § 17, alinéa (3).

Article 6

Modification de la loi portant adhésion du « Reich » à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les marchandises

Le § 2, alinéa (2), de la loi portant adhésion de l'Empire à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les marchandises, du 21 mars 1925, est modifié comme suit:

« (2) La saisie est effectuée par les autorités douanières; ces autorités ordonnent également les mesures nécessaires à la suppression des fausses indications. S'il n'est pas donné suite à leur injonction, ou si la suppression n'est pas praticable, les autorités douanières ordonnent la confiscation des marchandises. La saisie et la confiscation peuvent être attaquées par les recours légaux prévus pour la procédure pénale visant au paiement d'une amende (*Bussgeldverfahren*), dans la loi sur les infractions au règlement (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*).»

Article 7

Dispositions transitoires et finales

§ 1

Demande de brevet et brevets

(1) Pour les demandes de brevet dont la publication sera décidée par l'Office jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions seront appliquées; cependant, les dispositions de la présente loi seront applicables en ce qui concerne le paiement des annuités dues au début de la troisième et de chacune des années suivantes à compter du jour suivant le dépôt de la demande, qui arriveront à échéance après l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette disposition s'applique également aux demandes de brevet non encore publiées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été rejetées par l'Office des brevets, au motif qu'elles ne contiennent pas une invention brevetable au sens des §§ 1, 2 et 4, alinéas (2).

(2) Au demeurant, pour les demandes de brevet dont la procédure n'aura pas été terminée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la présente loi seront applicables avec les réserves suivantes:

1. La publication de l'avis relatif à la possibilité de consulter les dossiers des demandes de brevet non encore publiées (§ 24, al. (4), phrase 1) n'aura pas lieu avant le terme d'un délai de six mois, à compter d'une notification au déposant ou d'une communication correspondante, que le président de l'Office devra publier dans le journal des brevets, et où les demandes de brevet seront désignées d'une manière générale, et pas avant le terme du délai prévu au § 24, alinéa (3), n° 2. Après la publication de l'avis prévu au § 24, alinéa (4), phrase 1, toute personne pourra prendre librement connaissance des pièces antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi se trouvant dans les dossiers de ces demandes, sauf si, dans un délai de six mois, le déposant a remis à l'Office de nouveaux documents complets (§ 26, al. (1)). Si de nouveaux documents ont été présentés, l'Office doit les pourvoir d'une marque distinctive et ils pourront seuls être librement consultés; au demeurant, les dispositions précédentes restent applicables en ce qui concerne la consultation des parties des dossiers de ces demandes constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le président de l'Office des brevets décidera de l'ordre applicable aux demandes de brevets pour lesquelles une notification ou une communication doit être faite, conformément aux dispositions de l'alinéa (1).

2. Le § 28a ne doit pas être appliqué, pour autant que son application ne soit pas déterminée de manière correspondante par les dispositions du § 28b.

3. Une requête en examen (§ 28b) ne pourra être admise qu'après la notification ou l'avis prévus au n° 1. Le délai prévu au § 28b, alinéa (2), ne pourra pas prendre fin moins de deux ans après cette notification ou communication.

4. Si la requête en examen est présentée par le déposant, la taxe de dépôt (§ 26, al. (2), phrase 1) sera déduite de la taxe due pour la requête (§ 28b, al. (3)).

En ce qui concerne le paiement des annuités relatives aux périodes se trouvant en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions seront encore appliquées.

(3) Les dispositions précédentes restent valables en ce qui concerne la consultation des parties du dossier des demandes publiées et des brevets délivrés, y compris les pièces d'une procédure en limitation (§ 36a), qui ont été constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi; en cas de recours (*Beschwerde*), la chambre des recours est appelée à statuer. Elle est alors composée d'un juriste, assumant les fonctions de président, d'un autre juriste et d'un technicien.

(4) Au demeurant, la consultation des dossiers de l'Office des brevets est soumise aux prescriptions de la présente loi sur les brevets.

(5) Dans la mesure où les demandes de brevet, pour lesquelles la procédure n'aura pas été terminée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont la publication n'aura pas encore été décidée par l'Office des brevets, ont pour objet des inventions d'aliments, d'objets de consommation (*Genussmittel*), de médicaments ou de substances obtenus par des procédés chimiques, le § 1, alinéa (2), de la présente loi sur les brevets doit être appliquée. Dans cette mesure, les demandes de brevet sont tenues avoir été présentées le jour où ces inventions se trouvent décrites dans les documents accompagnant la demande, de telle manière que leur exécution par des hommes de métier paraisse possible (§ 26, al. (1), phrase 4, de la loi sur les brevets). Ces dispositions ne portent pas atteinte aux prescriptions aux termes desquelles il est possible de revendiquer une date antérieure comme déterminantes pour la demande. La déclaration de priorité (§ 27, phrase 1, de la loi sur les brevets) peut encore être faite jusqu'au terme d'un délai de deux mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Celui qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, utilisait ou avait pris les mesures nécessaires à l'utilisation de l'objet d'une telle demande, est autorisé à continuer d'utiliser l'objet de la demande de brevet pour les besoins de sa propre entreprise, dans ses propres ateliers ou dans les ateliers de tierces personnes; cette autorisation ne peut être transmise ou aliénée qu'avec l'entreprise.

§ 2

Marques

Pour les marques qui figurent au registre des marques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les §§ 5, alinéas (7), 6, alinéas (2), et 11, alinéa (1), n° 4 et alinéa (5), de la présente loi sur les marques doivent être appliqués, avec cette réserve que les délais prévus dans ces dispositions ne commencent pas à courir avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 3

Taxes

(1) Les taxes échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être acquittées selon l'ancien tarif.

(2) Si une taxe due pour une requête ou un recours, et venant à échéance dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, est versée en temps voulu sur la base de l'ancien tarif, le solde dû en application de la présente loi pourra être versé après coup dans un délai d'un mois, fixé par l'Office, et qui partira de la signification de la communication correspondante. Si ledit solde est payé dans ce délai, la taxe sera considérée comme acquittée à temps.

(3) Si une taxe de prolongation de la durée de protection d'une marque, venant à échéance dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, est versée en temps voulu, mais sur la base de l'ancien tarif, l'information prévue au § 9, alinéa (2), de la loi sur les marques ne sera envoyée que pour la différence existant entre la taxe versée et la taxe qui doit être acquittée en application de la présente loi. La taxe de retard prévue par le tarif ne sera pas réclamée.

§ 4

Publication du texte des lois modifiées

Le Ministre fédéral de la justice a pouvoir de publier le texte des présentes lois sur les brevets, loi sur les marques, loi sur les modèles d'utilité et loi sur les taxes perçues par l'Office et le Tribunal des brevets avec une date différente et d'en éliminer ainsi les divergences terminologiques.

§ 5

Validité pour le Land de Berlin

La présente loi est également applicable au Land de Berlin, conformément au § 13, alinéa (1), de la loi transitoire du 4 janvier 1952. Les prescriptions légales promulguées sur la base de cette loi sont applicables au Land de Berlin, en vertu du § 14 de la troisième loi transitoire.

§ 6

Entrée en vigueur

(1) L'article 2, n° 23 et 24, ainsi que l'article 6, entrent en vigueur au jour de la publication de la présente loi.

(2) L'article 1, n° 1, l'article 2, n° 1 à 22, ainsi que l'article 7, § 1, alinéa (2), n° 1, alinéa (5), §§ 2 et 4, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

(3) Au demeurant, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Convention internationale
pour la protection des obtentions végétales
Ratification

PAYS-BAS

Le Gouvernement des Pays-Bas a ratifié la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961¹⁾. L'instrument de ratification des Pays-Bas a été déposé auprès du Gouvernement français le 8 août 1967.

Il est à noter que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas sont les deux premiers pays à avoir ratifié cette Convention, qui entrera en vigueur, entre les Etats qui l'auront ratifiée, trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification [article 31 (3)].

¹⁾ Voir Prop. ind., 1962, p. 6 et suiv.

CORRESPONDANCE

Lettre de France

Paul MATHÉLY
Avocat à la Cour de Paris
Professeur au Centre d'études internationales
de la propriété industrielle de Strasbourg

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

¹⁾ Voir Prop. ind., 1967, p. 267.

Lettre de Scandinavie*)

Professeur Berndt GODENHIELM, Helsinki

*) Traduction des BIRPI.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Invention et non-évidence dans le droit américain des brevets d'invention

Jeanne BOUCOURECHLIEV, Paris

(Deuxième et dernière partie) 1)

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1967, p. 296.

non seulement d'une session du Comité exécutif de la Fédération, mais aussi, en raison de l'importance de certaines questions figurant à l'ordre du jour du Congrès, de sessions de la Commission de contact FICPI—*Patentanwaltskammer*, de l'*European Patent Agents Study Group* et de l'Union des conseils en brevets européens.

An Congrès lui-même ont participé des membres de la Fédération provenant d'un grand nombre de pays européens et non-européens. Le Congrès fut présidé par M. René Jourdain, Président de la Fédération, qui sut en diriger les débats avec autorité et efficacité sans se départir de la plus parfaite courtoisie envers tous les participants. L'organisation du Congrès fut irréprochable et au-dessus de tout éloge.

Les BIRPI étaient représentés au Congrès par leur Directeur, le Professeur G. H. C. Bodenhansen.

Les travaux du Congrès furent consacrés aux questions suivantes:

Durant la première séance de travail, le Directeur des BIRPI a présenté et commenté les résultats de la Conférence diplomatique de Stockholm.

Puis, M. Ernest A. Faller, Adjoint au commissaire des brevets de Washington, en mission permanente à Genève, a donné des informations sur les principales dispositions du nouveau projet de loi américaine sur les brevets.

M. L. Robbins (Etats-Unis) a parlé également de ce dernier projet et a anticipé, en même temps, sur la discussion du sujet suivant.

A la deuxième séance de travail, le Directeur des BIRPI a exposé les grandes lignes du plan PCT des BIRPI qui prévoit une coopération internationale en matière de brevets et a évoqué un certain nombre de problèmes qui devraient être résolus pour que ce plan pût réussir.

Cet exposé fut suivi d'un débat nourri auquel ont participé, notamment, des représentants officiels de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), l'Union des conseils en brevets européens et l'*European Patent Agents Study Group*.

M. Guillaume Finniß, Président et Directeur général de l'Institut international des brevets (IIB), en une intervention très remarquée, a parlé de l'IIB et de la solution internationale dans la procédure des brevets présentée par les BIRPI.

M. Roger Gajac, représentant M. F. Savignon, Directeur de l'Institut national français de la propriété industrielle, a apporté de très intéressants renseignements au sujet de la réforme de la loi française sur les brevets.

M. Höst-Madsen (Danemark) a fait ensuite un exposé sur le projet de loi sur les brevets dans les pays nordiques.

La dernière séance de travail du Congrès fut consacrée aux questions relatives à la profession d'ingénieur-conseil et à l'exercice de cette profession sur le plan national et sur le plan international. Ont pris la parole, lors de cette séance, notamment: le Professeur Jean-Marc Mousseron, représentant du Professeur Bastian, Directeur du Centre d'études internationales de la propriété industrielle de Strasbourg, M. le Dr Radt, Président de la *Patentanwaltskammer* et M. Massalski, Vice-Président de la Fédération.

Le Congrès s'est déroulé dans le cadre magnifique de Cannes. Ses organisateurs ont su en tirer profit pour entourer

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

**Fédération internationale
des ingénieurs-conseils en propriété industrielle
(FICPI)**
Congrès de Cannes
(26-29 septembre 1967)

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI) s'est réunie en un Congrès à Cannes du 26 au 29 septembre 1967. Ce Congrès fut précédé

les séances de travail d'un programme de splendides manifestations comprenant une réception par la Municipalité de Cannes, une excursion pour les dames et une autre excursion pour tous les congressistes, un buffet-dîner au Club-House du

nouveau port de yachts de Cannes et un éblouissant dîner de clôture au Casino de Palm Beach, égayé par un feu d'artifice. Les congressistes étaient, en outre, réunis pour chaque déjeuner à l'Hôtel Carlton.

NOUVELLES DIVERSES

MALTE

Mutation dans le poste de Directeur de l'Office de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. Louis Sammut Briffa a été nommé Directeur de l'Office de Malte de la propriété industrielle. Il succède à M. Joseph Schranz, qui a pris sa retraite.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Inauguration du nouveau Siège de l'Institut Max Planck pour l'étude des droits étrangers et du droit international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich

Le *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht* (Institut Max Planck pour l'étude des droits étrangers et du droit international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence) ainsi que l'*Institut für Gelehrten Rechtsschutz und Urheberrecht der Universität München* (Institut pour la pro-

priété industrielle et le droit d'auteur de l'Université de Munich) ont inauguré leur nouveau siège à Munich, Siebertstrasse 3, le 17 octobre 1967.

Plusieurs centaines d'hôtes venant de quelque vingt pays ont participé à la cérémonie. Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, était au nombre de ceux qui prirent la parole pour saluer le nouvel Institut Max Planck ainsi que son Directeur, le Professeur Eugen Ulmer.

Le nouveau siège de l'Institut comprend des locaux très spacieux destinés à sa bibliothèque qui constitue une collection d'œuvres en matière de propriété intellectuelle d'une exceptionnelle richesse. La collection, comprenant environ 15 000 volumes, est divisée en sections par pays, tandis que chaque section est subdivisée en fonction des principales branches du droit de la propriété intellectuelle.

L'Institut compte une cinquantaine de collaborateurs, dont la moitié est en possession de titres universitaires. En plus de ses tâches de recherche scientifique, l'Institut attribue une très grande importance à la formation d'une nouvelle génération de spécialistes dans le domaine du droit de propriété intellectuelle. A cet effet, l'Institut accueille également des savants étrangers en qualité d'hôtes-collaborateurs.

L'inauguration a été suivie par une série de cours donnés par le Professeur Eugen Ulmer, le Professeur Friedrich-Karl Beier, Mme Barbara Ringer et M. Gert Kolle.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bn	Invitations à participer	Observateurs invités
1967				
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Internationale (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Institut international des brevets

Date et lieu	Titre	Bn	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
20 et 21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

1968

25-29 mars 1968 Genève	Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Problèmes de recherche, etc.	Liste à publier	Liste à publier
17-21 juin 1968 Genève	Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Problèmes de formalités, etc.	Liste à publier	Liste à publier
24-27 septembre 1968 Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Liste à publier	Liste à publier
2-8 octobre 1968 Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Liste à publier
4-12 novembre 1968 Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Liste à publier	Liste à publier

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
La Haye	4-6 décembre 1967	Institut international des brevets (IIB)	94 ^e Session du Conseil d'administration
1967			
Buenos Aires	15-19 avril 1968	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
Munich	22-26 avril 1968	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (CIREPAT)	Comité consultatif pour les systèmes de coopération — Commissions permanentes I et II
Amsterdam	9-15 juin 1968	Union internationale des éditeurs (UIE)	Congrès
Vienne	24-29 juin 1968	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
Tokyo	21 octobre-1 ^{er} novembre 1968	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (CIREPAT)	8 ^e Réunion annuelle
Lima	2-6 décembre 1968	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès
1968			

